

## **GE\_GERICHTE A/511/2020 vom 29. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_511\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_511_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/511/2020 du 29 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE A/511/2020 del 29 maggio 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 29.05.2020  
A/511/2020

A/511/2020 ATA/546/2020 du 29.05.2020 ( LIPAD ) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/511/2020 - LIPAD  
ATA/546/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 29 mai 2020 dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre COMMANDANTE DE LA POLICE et PREPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE  
Considérant : que, le 1 er février 2020, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 31 janvier 2020 par la commandante de la police ; que par lettre datée du 11 février 2020, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 12 mars 2020, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 27 avril 2020 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 15 mai 2020, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 1 er février 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 31 janvier 2020 prise par la commandante de la police ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur A\_\_\_\_\_, à la commandante de la police, ainsi qu'au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mme Krauskopf, MM. Verniory et Mascotto. Au nom de la chambre administrative : la greffière : C. Ravier la présidente siégeant : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cet arrêt a été communiqué aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.